

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CNIM AIR SPACE

2 CHEMIN DE LA VAL PRIOUT
ZA LABAL-PRIOUL
31450 AYGUESVIVES

Références : 2022/689
Code AIOT : 0100004281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement CNIM AIR SPACE implanté 2 CHEMIN DE LA VAL PRIOUT ZA LABAL-PRIOUL 31450 AYGUESVIVES. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNIM AIR SPACE
- 2 CHEMIN DE LA VAL PRIOUT ZA LABAL-PRIOUL 31450 AYGUESVIVES
- Code AIOT : 0100004281
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CNIM AIRSPACE est spécialisée dans la fabrication d'aérostats (captifs, stratosphériques ou dirigeables) et de protections thermiques pour satellites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site.

Le référentiel d'inspection est :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	/
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 2 faits susceptibles de suites,
- 1 fait non conforme, lequel va faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

La société CNIM AIR SPACE ne dispose pas d'un récépissé de déclaration pour son site d'Ayguevives au titre de la rubrique 2662 "Stockage de polymères" de la nomenclature ICPE.

En effet, le volume de polymères susceptible d'être stocké sur le site d'Ayguevives est d'environ 125 m³, soit supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 2662 "Stockage de polymères" qui est de 100 m³.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La visite du site a permis de constater la présence: - de 5 lignes de production (ballons stratosphériques/captifs et protections thermiques pour satellites), - d'un bâtiment contenant un stockage de matières premières (polymères et tissus enduits), - de plusieurs bâtiments modulaires climatisés où sont situés les bureaux. La fabrication d'un ballon nécessite environ 300 à 400 kg de matière et le site réalise une production annuelle d'une vingtaine de ballons. Les matières premières destinés à la fabrication des ballons sont livrées de façon ponctuelle à chaque début de fabrication d'un ballon. Ce process de fabrication ne nécessite pas l'emploi de produits supplémentaires tels que des colles, vernis ou peintures. Par courriel du 29 juillet 2022, soit postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulatif des activités exercées sur le site en indiquant les rubriques de la nomenclature correspondantes et les volumes associés. Ainsi, la quantité de polymères susceptible d'être présente sur le site est de 125 m³. De ce fait, l'activité exercée par la société CNIM AIR SPACE relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. [...] La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Constats : Du fait de la transmission a posteriori d'éléments chiffrés concernant le volume d'activité et en conséquence le classement ICPE de l'établissement, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point de manière précise sur site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les caractéristiques constructives du bâtiment ainsi que des exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que, si certaines prescriptions ne sont pas réalisables au sein de son établissement, celui-ci peut transmettre au préfet une demande de modification de certaines prescriptions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Du fait de la transmission a posteriori d'éléments chiffrés concernant le volume d'activité et en conséquence le classement ICPE de l'établissement, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point de manière précise sur site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des moyens de secours présents sur le site ainsi que les derniers rapports de vérification correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet